



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 38 DU 11 JUIN 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique* PUBLICATION

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 juin 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

signé : Jean-nöel EYCHENNE

# SOMMAIRE

## **I - ARRETES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES..... 5

Bureau de la circulation..... 5

- Autorisation à organiser le 12 juin 2010 à Jarzé un spectacle d'acrobaties motocyclistes.à M

Alexandre MOREAU..... 5

## **II – DIVERS**

# **I - ARRETES**

- Autorisation à organiser le 12 juin 2010 à Jarzé un spectacle d'acrobaties motocyclistes. à M Alexandre MOREAU

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Vu* le Code du Sport ;

*Vu* l'annexe III de l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

*Vu* la demande présentée le 06 février 2010 par M. Alexandre MOREAU Président du Moto-club TGR en vue d'être autorisé à organiser le 12 juin 2010 un spectacle d'acrobaties motocyclistes ;

*Vu* les avis du maire de Jarzé, du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la jeunesse et des sports, du délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme

*Vu* les éléments présentés par M. Alexandre MOREAU pour garantir la tranquillité publique,

*Vu* l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2010 ;

A R R E T E

**Article 1er :**

Monsieur Alexandre MOREAU est autorisé à organiser le 12 juin 2010 à Jarzé un spectacle d'acrobaties motocyclistes.

**Article 2 :**

Cette manifestation se déroulera sur un circuit situé "Grande Rue" et aménagé à cet effet tel qu'il figure au dossier, conformément aux dispositions prévues à l'annexe III de l'arrêté du 19 septembre 2007.

La voie sera fermée du 12 juin 2010 à 08 heures jusqu'au 13 juin 2010 à 12 heures.

**Article 3 :**

Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures générales de sécurité prévues en cas de manifestations de sports mécaniques ; ils devront également

- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;

- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum 2 extincteurs à poudre de 9 kg, et répartir sur le circuit au minimum 8 extincteurs à poudre de 9 kg, mis à la disposition des organisateurs ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Les barrières de protection prévues sur l'aire de repos devront être installées à environ 10 mètres en arrière du talus.

- la piste d'évolution devra notamment être balisée de façon à respecter une zone de sécurité de 10 m entre le public et la piste.

**Article 4 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du circuit reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de

gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct à la manifestation.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur devra respecter les règles définies par l'annexe III-24 créé par Arrêté du 28 février 2008 relatives aux épreuves d'acrobaties avec motocycles jointe en annexe.

Article 6 :

Madame le maire de Jarzé, assisté du représentant de la gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

**Article 7 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le représentant de la gendarmerie pourra surseoir au départ des épreuves.

**Article 8 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

**Article 9 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- Mme le maire de Jarzé,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 11 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé :Alain ROUSSEAU

## **II – DIVERS**